

## LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**Les Établissements Recevant du Public (ERP) sont soumis à un ensemble de dispositions législatives et réglementaires spécifiques par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**

### LA NOTION D'ERP

**Précision terminologique :** L'alinéa 1 de l'article R123-2 du CCH dispose que «...constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.(...) »

**A NOTER :** Un espace non clos ou non couvert (comme un parking non couvert) ou un logement à usage d'habitation ne constituent pas un ERP.

### LE CLASSEMENT D'UN ERP

Les ERP sont classés en **type** (défini par l'art R123-18 du CCH) suivant leur activité ou la nature de leur exploitation et en **catégorie** suivant l'effectif pouvant être accueilli (public et personnel compris).

#### La catégorie (définie par l'art R123-19 CCH)

L'établissement est classé dans une catégorie en fonction de l'effectif du public accueilli (toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel). Les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- ✓ **1<sup>er</sup> groupe** qui comprend les établissements de **1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>** catégorie
- ✓ **2<sup>e</sup> groupe** qui comprend les établissements de **5<sup>e</sup>** catégorie.

Public accueilli	Catégorie	Groupe
Plus de 1500 personnes	1 <sup>ère</sup>	1 <sup>er</sup> groupe
Entre 701 et 1500 personnes	2 <sup>e</sup>	
Entre 301 et 700 personnes	3 <sup>e</sup>	
Entre le seuil de classement et 300 personnes	4 <sup>e</sup>	
Au-dessous de seuil de classement fixé par le règlement de sécurité	5 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> groupe

**A NOTER :** Ce sont les commissions pour la sécurité incendie panique qui délivrent une classification aux ERP au vu des éléments transmis par l'exploitant.

Toute modification dans le classement devra faire l'objet d'un dossier d'Autorisation de travaux (AT) ou de Permis de construire (PC) auprès des services d'urbanisme compétents et être validée par la commission compétente.

## LES OBLIGATIONS DES ERP AU TITRE DU CCH

Les ERP sont soumis (par l'article L111-8 du CCH) à **deux types d'obligations** spécifiques :

- ✓ une obligation de **prévention du risque incendie / panique**,
- ✓ une obligation d'**accessibilité**.

Les propriétaires ou exploitants des ERP doivent donc se conformer à ces deux obligations réglementaires spécifiques :

- ✓ au cours de la **création** de leur établissement (lors du dépôt d'un permis de construire ou d'autorisation de travaux),
- ✓ au cours des divers **aménagements** du et dans le bâti (travaux),
- ✓ au cours de l'**exploitation** (organisation de contrôle).

**A NOTER** : Si les propriétaires ou exploitants des ERP sont les premiers responsables de la sécurité incendie et de la mise aux normes accessibilité de leur ERP, le pouvoir de police doit s'assurer, dans tous les cas, de la bonne exécution de ces obligations.

## LE RÔLE DU MAIRE

**La police des ERP est une police municipale spéciale confiée au maire par le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).**

- ✓ Il décide, par arrêté, d'autoriser ou de refuser la construction, l'ouverture et la poursuite d'exploitation de ces établissements.
- ✓ Il s'assure de la bonne exécution par les propriétaires ou exploitants des ERP de leurs obligations de sécurité et d'accessibilité mentionnées dans le CCH
- ✓ Il délivre les autorisations de travaux et permis de construire
- ✓ Il demande le passage de la **commission de sécurité** qui a pour mission d'éclairer les autorités administratives chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les ERP . Les commissions de sécurité sont des outils indispensables pour **conseiller et éclairer** le Maire dans ses décisions.

**A NOTER** : *En cas de danger pour le public dans un ERP, le Maire (ou le Préfet) peut prendre un arrêté de fermeture, dans les cas les plus graves, le respect de cette interdiction peut être imposé par la force publique*

### Qui contacter ?

Préfecture : Service des sécurités

Sous-préfectures

Direction Départementale des Territoires - Partie accessibilité

Service Départemental d'Incendie et de Secours